

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 22/02/2012

Réception par le Prefet : 22/02/2012

Publication : 24/02/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-2-9-1

Séance du vendredi 17 février 2012

SOUTIEN A L'ANIMATION SPORTIVE



L'AIDE AU MULHOUSE OLYMPIC NATATION

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil général à la Commission Permanente,
- VU le rapport n° CG 2011 5-9-1 et la délibération du Conseil Général du 7 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2012 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,
- VU l'avis de la Commission de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 16 novembre 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue un soutien exceptionnel de 30 000 € en 2012 au Mulhouse Olympic Natation sur la base d'une convention de partenariat,
- Approuve et autorise le Président à signer la convention jointe à la délibération, avec le Mulhouse Olympic Natation;
- Précise que cette dépense, correspondant à un total de 30 000 € sera imputée comme suit : E732, 65-32-6574-25574-102, au Budget départemental 2012

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
LE MULHOUSE OLYMPIC NATATION**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin - Service des Actions Sportives - sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 février 2012,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

Le Mulhouse Olympic Natation, représenté par Monsieur Laurent HORTER, Président, habilité par une décision de l'Assemblée Générale du MON en date du

Ci-après désigné « Le MON»

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil Général a attribué en 2009 une subvention de 90 000 € sur 3 ans (soit 30 000 € par an) au Mulhouse Olympic Natation qui souhaitait poursuivre son ascension et préserver son avenir dans le haut niveau de la natation française et internationale.

Force est de constater que les résultats exceptionnels du club mulhousien depuis plusieurs années et le retentissement médiatique des performances sportives des nageurs, véhiculent, dans le public, une image dynamique du Haut-Rhin.

Désormais, avec le Centre d'Entraînement à la Natation qui a vu le jour en septembre 2011 avec le soutien financier du Conseil Général, le MON a rejoint les plus grands centres de la natation française comme Marseille, le Racing Paris, Toulouse, Antibes, Nice et Brest.

Le club espère grâce à ces nouvelles installations, faire éclore et pérenniser une nouvelle génération de nageurs de haut niveau.

C'est pourquoi, le club a sollicité le Département afin de renouveler ce soutien annuel dans le cadre de son intervention à l'égard du sport de haut niveau et de la préparation des nageurs aux JO de 2016 à Rio.

Compte tenu de ces excellents résultats, l'Assemblée départementale a décidé de donner une suite favorable à cette demande en affirmant son engagement aux côtés du MON, sous la forme d'un soutien forfaitaire annuel de 30 000 € en 2012 qui sera réexaminé en 2013 et chaque année jusqu'aux JO de Rio en 2016.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'aide départementale, sous la forme d'un forfait, est affectée au financement de la préparation des nageurs du MON en vue des Jeux Olympiques de 2016 à Rio.

La délibération de l'Assemblée départementale prévoit une aide forfaitaire globale de 30 000 € en 2012, réexaminée en 2013 jusqu'au JO de Rio en 2016.

L'objet de la convention est d'en définir les conditions spécifiques de versement conformément au Règlement Financier Départemental.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Le Département alloue au MON, une subvention forfaitaire de **30 000 €** en 2012.

Cette somme de 30 000 € représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, aides aux déplacements collectifs et individuels en Championnats de France, aides à la participation à des compétitions internationales, subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS) et aides à l'organisation de manifestations sportives.

Il est précisé qu'aucun autre soutien de quelque nature que ce soit ne sera accordé au MON en dehors de cette somme de 30 000 € en 2012.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de 30 000 € sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice à la signature de la convention, d'un acompte de 50% soit 15 000 €,
- versement au cours du deuxième semestre du solde de la subvention soit 15 000 €, au vu de la présentation **avant le 30 septembre**, du bilan sportif et financier ainsi que du compte d'emploi de la subvention dans le cadre de la préparation des athlètes pour les JO de 2016.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E732
Code	25574
Imputation	65-32-6574
Montant	30 000 €

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

Crédit Agricole Alsace Vosges N° 17206 00530 50734474011 44/
Mulhouse Olympic Natation B.P.06 68350 BRUNSTATT

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU MON

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers.

Le MON s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé annuel de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de versement de la subvention conformément à l'article 3 et pour le solde, au plus tard le 30 septembre de l'exercice considéré.
- d) Adresser au Conseil Général, un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année suivante. Il est précisé que la révision de la subvention départementale prévue à l'article 1 de la convention, devra être sollicitée chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département son inscription au budget primitif de l'exercice concerné.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

ARTICLE 5 : Communication

Le MON s'engage également à :

- a) Mentionner impérativement la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés : affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches sur tous les supports produits dans le cadre de la vie du club et de sa promotion.
- b) Mettre en valeur le soutien du Département du Haut-Rhin dans toutes les manifestations, sportives ou non, auxquelles le MON est associé d'une manière ou d'une autre.
- c) Autoriser l'utilisation des photographies des membres et athlètes licenciés du club dans les supports d'information générales produits par le Département.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2012 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le MON de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le MON n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le MON d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du MON.

ARTICLE 9 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DU
MULHOUSE OLYMPIC NATATION

LE PRESIDENT

Laurent HORTER

Charles BUTTNER

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 FÉVRIER 2012

**Sport de haut niveau
PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SHN00003	MULHOUSE OLYMPIC NATATION CONVENTION	30 000,00
Total		30 000,00